

CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POUR 2020

Résolution du Conseil provincial du 24 octobre 2019 qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 6 novembre 2019)

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 162, 170 et 172 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1^{er}, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la loi du 19 avril 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne l'établissement de taxes additionnelles sur des impôts régionaux ;

Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne datée du 17 mai 2019 et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux (2019), y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Considérant que pour l'exercice 2019 le taux fixé pour les centimes additionnels au précompte immobilier, adopté par sa résolution du 29 novembre 2018 et qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 17 décembre 2018), ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2020 hormis la suppression de la référence à l'article 173 de la Constitution;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 5 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis conformément à l'article Art. L2212-65. §2, 8° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial en date du 9 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est établi au profit de la Province de Liège 1750 centimes additionnels au précompte immobilier pour 2020.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l’Autorité de tutelle.

Article 3. – Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 24 octobre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.